



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Charly-Oradour (57)**

n°MRAe 2025ACGE4

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 25 novembre 2025 et déposée par la commune de Charly-Oradour (57), relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charly-Oradour (775 habitants, INSEE 2021) qui consiste à faire évoluer le règlement écrit ;

Considérant que les articles ci-après du règlement écrit sont principalement modifiés de la façon suivante :

- article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, concernant les zones urbaines UA et UB, la zone à urbaniser 1AU, ainsi que les zones agricoles A et les zones naturelles N : clarification de la rédaction de l'article et précisions apportées sur le calcul des distances à respecter ;
- article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, concernant les zones UA, UB, 1AU, A et N : clarification de la rédaction de l'article, sans changement de fond ;
- article 9, relatif à l'emprise au sol des constructions, concernant les zones UB : clarification de la rédaction de l'article, sans changement de fond ;
- article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions :
 - en zone UA : ajustement de la rédaction de l'article et assouplissement de la réglementation relative aux éléments de façades (ne sont ainsi plus interdits les volets roulants à caisson extérieur et l'enlèvement des volets battants existants), aux menuiseries (suppression de l'obligation d'utiliser une même couleur pour les volets, la porte d'entrée et la porte de garage), et aux vérandas (qui peuvent désormais être visibles) ;

- en zone UB : ajustement de la rédaction de l'article et apport de précisions concernant la constitution et la hauteur des clôtures ;
- en zone 1AU : ajustement de la rédaction de l'article et apport de précisions concernant la couleur des menuiseries (à choisir dans le nuancier communal) ;
- en zone A : ajustement de la rédaction de l'article et apport de précisions concernant la couleur des menuiseries (à choisir dans le nuancier communal) ;
- article 13, relatif aux espaces libres et plantations, concernant les zones UA, UB, 1AU et A : clarification de la rédaction de l'article en précisant que les thuyas et les troènes sont interdits ;
- article 15, relatif aux performances énergétiques et environnementales, concernant l'ensemble des zones de la commune : suppression de références réglementaires et ajout d'une nouvelle rédaction indiquant essentiellement que :
 - les dispositifs d'énergies renouvelables sont interdits sur les façades donnant sur la rue ;
 - les panneaux solaires sont autorisés ;
 - le dispositif éolien est interdit ;

Observant que :

- les modifications mineures des articles 6, 7, 9, 11 et 13 ont pour objet de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et de s'adapter au contexte local ; elles n'ont pas incidences significatives sur l'environnement et le paysage urbain ;
- la nouvelle rédaction de l'article 15 est mal formulée et ou incomplète et non réglementaire, un règlement d'un PLU ne pouvant interdire par principe l'éolien sur les différentes zones de son territoire ; en effet, il n'est possible, selon l'article L.151-42-1 du code de l'urbanisme, que de « *délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant* » ;

Recommandant de :

- **préciser que les panneaux solaires sont autorisés sur les toitures des constructions existantes et futures ;**
- **indiquer que, pour d'autres localisations relatives à ces panneaux solaires ou pour tout autre dispositif d'énergies renouvelables (y compris les dispositifs éoliens), il convient de mettre en place la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises ces installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels, afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental ;**

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Charly-Oradour (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charly-Oradour n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive**

2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Charly-Oradour ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Charly-Oradour rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 13 janvier 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU